L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

DUFOUR & LIMET, Editeurs-Propriétaires.

Bureaux—No. 72 rue de Chartres.

NOUVELLE-ORLÉANS,
VENDREDI 13 DÉCEMBRE.

DÉPÊCHES
Télégraphiques
TRANSMISES A L'ABEILLE.

EUROPE.

Affaires de France.

Paris, 12 déc. — La Gauche de l'Assemblée est en butte à de fortes censures pour avoir soulevé la question intempestive de la dissolution, et donné ainsi aux Allemands un prétexte pour rejeter les garanties concernant le payement de l'indemnité de guerre et pour ne pas évacuer le territoire.

Goulard, ministre de l'intérieur, a recommandé aux préfets d'empêcher, dans les cabarets, la signature des pétitions pour la dissolution de l'Assemblée.

Raoul Duval, Lacombet, D'Andiffret-Pasquier prendront part à la discussion samedi.

Paris, 12—Les coups de vent qui ont régné ici la semaine dernière ont été terribles. Ils se sont fait sentir aussi à Versailles et ont causé de grands dommages et plusieurs personnes ont été tuées dans ces deux villes.

Naufrage du navire "Franklin."

Londres, 12 déc.—Le navire Franklin, de Hambourg pour San Francisco, a fait naufrage dans la mer du Nord. 80 émigrants ont péri.

Le Prétendant Tichborne.

Londres, 12 décembre.—Un meeting à l'appui du prétendant Tichborne a eu lieu à la salle de St.-James hier soir. Le prétendant a fait un discours. Il y a eu beaucoup de désordres à cette réunion, et ceux qui ont exprimé des doutes sur les assertions de Sir Roger ont été rudement traités par les partisans et mis à la porte.

Lisbonne, 12—Le steamer de la malle Dower, est arrivé de Rio de Janeiro qu'il avait quité le 22 novembre.

Le général Mitre, envoyé de la République Argentine, a mené à bonne fin ses négociations avec le Brésil. Il est convenu que le Paraguay fera des traités avec l'Uruguay et les Etats Argentins. Les troupes brésiliennes et argentines évacueront le Paraguay et l'île d'Atajo, trois mois après la conclusion des traités. Les alliés sont placés sur le même pied, en ce qui concerne l'indemnité. Le Paraguay payera 2 pour cent de l'indemnité par an, pendant 2 ans, ensuite 5 pour cent annuellement jusqu'à payement final.

MEXIQUE.

Mexico, 3—Il y a eu de grandes réjouissances lors de l'inauguration du président Lerdo. Les rues étaient foulées de monde et nombre de maisons particulières étaient illuminées. Le président, dans son allocution, a promis d'obéir à la constitution, de maintenir les libertés publiques, les droits individuels, l'union entre le pouvoir civil quand il quittera la présidence: "La guerre civile est finie."

Un membre du Congrès mexicain soupçonne des projets de chemins de fer, sous le prétexte que cela ferait du tort au transport par chevaux et mulets et introduirait une foule d'étrangers, honteusement soupçonné du pays. Les Américains sont les plus grands ennemis des Mexicains. Lorenzo a été fréquemment cité par les gazettes.

HAVANE.

Havane, 11 déc.—Le *Pauve* a supprimé le message du président Grant le passage relatif à Cuba. Un autre journal en donne que quelques lignes du message concernant l'incident relatif à l'affaire de Cuba qui est relégué au naufrage.

La *Gaceta* de Madrid publie le message tout en tronqué de deux colonnes de cette ligne qui est relégué au naufrage.

La *Gaceta* de Madrid publie le message tout en tronqué de deux colonnes. Ce journal dit que la loi de 1850 n'a pas été faite à la satisfaction du Grant, mais bien pour la plus grande satisfaction du gouvernement et du peuple espagnol. Les recommandations du Grant paraissent certainement opposées au passport de Funes de Santiago.

La *Gaceta* ajoute que l'esclavage n'est pas rien dans la pétition du Grant.

Les malades des chemins sont déclarés samedi ici et ont été guéris subitement. On ne voit plus de voitures particulières dans les rues.

Les chevaux du pesdre les chevaux en bains sont régulièrement logés, mais très peu de cas se terminent fatalement.

WASHINGTON.

L'Affaire de Kellogg-Warmoth devant la Cour Suprême.

Washington, 12 déc.—La Cour Suprême, aujourd'hui, a rendu jugement d'appels du District de Colombie, sur la question relative à l'affaire Kellogg-Warmoth et décrété de prendre les plaidoyers des habiles avocats dans ce procès.

Lion P. Phillips a ouvert les débats pour le gouverneur, faisant valoir deux arguments: 1 que la Cour n'a pas compétence pour ce cas; 2 que la Cour possède le pouvoir de demander d'entrer le writ de prohibition dans l'exercice de sa juridiction sur les procédures des cours inférieures. Il admet qu'en les précédents sont contraires à son opinion, mais il admet que dans les affaires citées de 1 à 7 il n'y avait que l'expression d'une opinion.

Ces affaires ne présentaient pas la question dans une forme aussi claire et aussi pressante que celle qui est appelée devant la Cour aujourd'hui, et pour ce cas-ci la Cour n'y était pas spécialement tenue. M. Phillips se livre à un raisonnement approfondi des autorités sur le droit en common et des décisions de la Cour du Kings Bench, soutenant que cette Cour possédait le pouvoir dont il est question et que l'affaire actuelle appartient au même ordre. La Cour doit s'interposer pour arrêter les usurpations dénoncées. Il soutient que les clauses de l'acte judiciaire autorisant le writ à émettre aux Cours de District n'ont aucunement pour but d'empêcher la Cour de l'émettre dans d'autres affaires, et il dit qu'il peut être dans le cas de la section de l'acte indicative qu'on porte que la Cour peut émettre des writs de Sacre Facias, Habeas Corpus et tous autres writs qui peuvent être nécessaires pour la protection de sa juridiction.

L'honorable Caleb Cushing répond à M. Phillips comme avocat de M. Kellogg: il déclare qu'il se hasarde à discuter la question de juridiction. C'est la jurisprudence établie de cette cour qu'elle ne peut exercer de contrôle ou révision des cours, sauf exceptionnelles, quand ces pouvoirs résultent d'actes du Congrès, et il n'y a aucun de applicable au cas actuel. Une loi du Congrès donne à cette cour le pouvoir de décrétement, et cette cour a décrété dans deux cas distincts, que la mandamus spécial fait pour les cours d'amirauté impliquait l'exclusion d'un même pouvoir à l'égard des autres cours. M. Cushing cite les noms de ces affaires.

Si, comme le prétend le conseil opposé, il n'y a eu que des opinions et non des décisions, le fait de l'unanimité ces opinions depuis la fondation du gouvernement prouve la conclusion que telle est la véritable interprétation de la loi du Congrès. Mais dans la dernière affaire, celle de Graham, il y a pas eu qu'une opinion, mais une décision sur le point même qui est en litige, l'objet de la pétition étant d'arrêter une Cour inférieure, au préjudice du pétitionnaire. Quant au mandamus, les décisions sont uniformes pour établir que cette cour peut faire agir les autres cours, mais qu'elle ne peut les arrêter dans leur action. Elle ne peut substituer son jugement au leur, parce qu'il n'y a pas de loi qui lui en donne l'autorité.

M. Cushing discute les autorités et oppose à M. Phillips son propre livre sur la procédure de la Cour; et il soutient que cette Cour n'a nullement la juridiction qui appartient au Banc de la Reine. Si le cas actuel permettait un appel, alors il est vrai que le pouvoir de lancer des ordres de prohibition, certiorari, mandamus etc., serait à la discrétion de cette Cour, pas d'appel, puisque le cas est toujours pendant devant la Cour de Circuit et n'est pas arrivé à une décision finale. Les parties ont un remède contre l'action de la Cour de Circuit par la voie d'appel ou de writ d'erreur, suivant le cas. Elles ne peuvent venir demander ici une cette Cour de revoir les affaires de la Cour de Circuit.

M. Cushing expose ce qu'est le cas actuel et dit qu'on n'a pas démontré qu'il y ait eu injustice. Mais s'il y en a une, ce n'est ni le moment ni la procédure voulue pour la corriger. Il estime que les auteurs du writ d'appel d'après la loi de 1870 et le droit d'appel n'existe pas, il est clair que cette Cour ne peut ni ne veut, et si le droit existe, cette Cour ne peut renverser les procédures de la Cour inférieure que sur l'appel, comme l'a mentionné le juge Miller. Il ne sert de rien d'argumenter sur les précédents des autorités sur le droit en common, des décisions de la Cour du Kings Bench, soutenant que cette Cour possédait le pouvoir dont il est question et que l'affaire actuelle appartient au même ordre. La Cour doit s'interposer pour arrêter les usurpations dénoncées. Il soutient que les clauses de l'acte judiciaire autorisant le writ à émettre aux Cours de District n'ont aucunement pour but d'empêcher la Cour de l'émettre dans d'autres affaires, et il dit qu'il peut être dans le cas de la section de l'acte indicative qu'on porte que la Cour peut émettre des writs de Sacre Facias, Habeas Corpus et tous autres writs qui peuvent être nécessaires pour la protection de sa juridiction.

L'honorable Caleb Cushing répond à M. Phillips comme avocat de M. Kellogg: il déclare qu'il se hasarde à discuter la question de juridiction. C'est la jurisprudence établie de cette cour qu'elle ne peut exercer de contrôle ou révision des cours, sauf exceptionnelles, quand ces pouvoirs résultent d'actes du Congrès, et il n'y a aucun de applicable au cas actuel. Une loi du Congrès donne à cette cour le pouvoir de décrétement, et cette cour a décrété dans deux cas distincts, que la mandamus spécial fait pour les cours d'amirauté impliquait l'exclusion d'un même pouvoir à l'égard des autres cours. M. Cushing cite les noms de ces affaires.

Si, comme le prétend le conseil opposé, il n'y a eu que des opinions et non des décisions, le fait de l'unanimité ces opinions depuis la fondation du gouvernement prouve la conclusion que telle est la véritable interprétation de la loi du Congrès. Mais dans la dernière affaire, celle de Graham, il y a pas eu qu'une opinion, mais une décision sur le point même qui est en litige, l'objet de la pétition étant d'arrêter une procédure d'usurpation de la part de la Cour inférieure, au préjudice du pétitionnaire. Quant au mandamus, les décisions sont uniformes pour établir que cette cour peut faire agir les autres cours, mais qu'elle ne peut les arrêter dans leur action. Elle ne peut substituer son jugement au leur, parce qu'il n'y a pas de loi qui lui en donne l'autorité.

M. Cushing discute les autorités et oppose à M. Phillips son propre livre sur la procédure de la Cour; et il soutient que cette Cour n'a nullement la juridiction qui appartient au Banc de la Reine. Si le cas actuel permettait un appel, alors il est vrai que le pouvoir de lancer des ordres de prohibition, certiorari, mandamus etc., serait à la discrétion de cette Cour, pas d'appel, puisque le cas est toujours pendant devant la Cour de Circuit et n'est pas arrivé à une décision finale. Les parties ont un remède contre l'action de la Cour de Circuit par la voie d'appel ou de writ d'erreur, suivant le cas. Elles ne peuvent venir demander ici une cette Cour de revoir les affaires de la Cour de Circuit.

M. Cushing expose ce qu'est le cas actuel et dit qu'on n'a pas démontré qu'il y ait eu injustice. Mais s'il y en a une, ce n'est ni le moment ni la procédure voulue pour la corriger. Il estime que les auteurs du writ d'appel d'après la loi de 1870 et le droit d'appel n'existe pas, il est clair que cette Cour ne peut ni ne veut, et si le droit existe, cette Cour ne peut renverser les procédures de la Cour inférieure que sur l'appel, comme l'a mentionné le juge Miller. Il ne sert de rien d'argumenter sur le mal commis